



MAIRIE DE NANTERRE

Direction de l'Action Educative

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : 31 MAI 2023

et publication ou notification le : 31 MAI 2023

DEC2023-94

DECISION DU MAIRE

Objet : Régie d'avances pour le paiement des achats ou frais divers rendus nécessaires pour le bon fonctionnement de l'accueil et des séjours des enfants Sahraouis

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 donnant au Maire, pour toute la durée de son mandat, délégation pour régler les affaires faisant l'objet de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire du 22 mai 2017 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des achats ou frais divers rendus nécessaires pour le bon fonctionnement de l'accueil et des séjours des enfants Sahraouis,

Vu les décisions du Maire modificatives des 18 juin 2018, 04 juin 2019 et du 23 mai 2023

Vu l'avis conforme du comptable assignataire,

Considérant le partenariat à caractère humanitaire, engagé depuis plusieurs années avec le Comité de jumelage et d'échanges internationaux de Gonfreville l'Orcher, visant à accueillir chaque été, dans les deux villes et leurs centres de vacances respectifs, un groupe d'enfants des campements de réfugiés sahraouis d'Algérie,

Considérant l'accueil d'enfant Sahraouis l'été 2023,

DECIDE

Article 1 : Il est institué, à compter du 1^{er} juin 2023, une régie d'avance auprès de la ville de Nanterre pour le paiement des achats ou frais divers rendus nécessaires pour le bon fonctionnement de l'accueil et des séjours des enfants Sahraouis. Elle modifie le dispositif de la régie créée par décision du 25 mai 2017.

Article 2 : La présente régie est installée successivement dans les lieux de préparation et d'accueil du groupe d'enfants et de leurs encadrants, soit :

- ❑ Durant la période de préparation de l'accueil (juin 2023): à l'Hôtel de Ville de Nanterre – DAE – service ressources,
- ❑ En première partie de séjour (prévue du 1^{er} juillet 2023): au centre d'hébergement de la Boule – 19 rue Gambetta – 92000 Nanterre
- ❑ En seconde partie de séjour (prévue jusqu'au 31 juillet 2023 et susceptible de variation en fonction de la date précise de prise en charge des enfants par le Comité de jumelage et d'échanges internationaux de Gonfreville l'Orcher) : au centre de vacances de la Ville de Nanterre à Hautefeuille – 4 rue de la Louée – 92120 Charny.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} juin au 31 juillet de chaque année sous réserve de la reconduction de l'opération de partenariat.

Article 4 : La régie est instituée pour le paiement des dépenses engendrées par le fonctionnement de l'accueil et du séjour des enfants Sahraouis, difficilement payables par mandat administratif, à savoir :

- ❑ Les achats de petit matériel et fournitures,
- ❑ Les achats de vêtements,
- ❑ Les achats de denrées alimentaires et de petite restauration (pique-nique, collations diverses),
- ❑ Les droits d'entrée : spectacle, piscine, musée, etc.,
- ❑ Les locations ponctuelles : bicyclettes, chevaux, matériel divers,
- ❑ Les honoraires de praticiens médicaux : médecins, pharmaciens, dentistes, laboratoires et imagerie, etc.,
- ❑ Les droits de péage,
- ❑ Les droits de parkings,
- ❑ Le carburant,
- ❑ Le développement photos,
- ❑ Les titres de transports,
- ❑ Les autres menues dépenses afférentes à l'accueil et au séjour du groupe.

Article 5 : Les dépenses prévues à l'article 4 pourront être payées selon le mode de règlement suivant :

- ❑ en numéraire dans la limite de 300 € par opération,
- ❑ par carte bancaire tirée sur le compte de dépôts de fonds au Trésor de la régie ouvert auprès de la Direction générale des finances publiques.
- ❑ Par chèque

Article 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction générale des finances publiques.

Article 7 : Le régisseur est désigné par Monsieur le Maire, sur avis conforme du comptable assignataire.

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3.000 € (trois mille euros).

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées (factures et états de rapprochement bancaire), à l'issue du séjour, au terme de sa fonction de régisseur ou lors de son remplacement par un régisseur suppléant.

Article 11: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé par l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 13 : Le Maire de Nanterre et le Comptable public assignataire de Nanterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : La décision n°2023-86 du 23 mai 2023 est retirée .

Article 15 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts de Seine et au comptable assignataire.

Nanterre, le 31/05/2023

Nanterre, le 31 MAI 2023

Avis du comptable assignataire

Par Procuration

Inspecteur du Comptable assignataire
Pierick LE CORLEE



Le Maire de Nanterre
Patrick JARRY